

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-85-2025

Marchés publics

ENTRETIEN DES ESPACES

VERTS DE LA CCRS –

LOT N°4 « Entretien
spécifique des terrains
sportifs »

N°2022-06-AO-03

AVENANT N°2

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/AG/86-2025 du 26/05/2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°30-2022 du 09/05/2022 portant attribution du lot n°4 de l'accord-cadre portant sur l'entretien des espaces verts à la société ID VERDE, pour une période initiale d'une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement trois fois par périodes d'une année dans la limite de quatre ans, dont le montant annuel maximum s'élève à 100 000 € HT ;

Vu l'avenant n°1 en date du 21 mai 2024 ayant pour objet de corriger les modalités de variation des prix décrites à l'article 9-2 du CCAP en spécifiant que les prix du Bordereau des Prix Unitaires sont révisibles à la date de reconduction du marché ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 20 juin 2025, pour la signature de l'avenant n°2 ayant pour objet une augmentation de 9,75 % du montant maximum initial sur la période maximale de l'accord-cadre, et de mettre à jour les coordonnées de l'entreprise ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les coordonnées de l'entreprise, notamment son adresse postale et le numéro de SIRET ;

Considérant la nécessité de majorer de 39 000 € le montant annuel maximum hors taxes pour la quatrième année de l'accord-cadre, soit pour la période du 11 mai 2025 au 11 mai 2026, à la suite de besoins complémentaires de services de la Collectivité ;

Considérant que cette majoration porte le maximum annuel initial de l'accord-cadre de 100 000 € à 139 000 € ;

Considérant que cette modification entraîne une augmentation de 9,75 % du montant maximum sur la période maximale par rapport au montant du marché initial ;

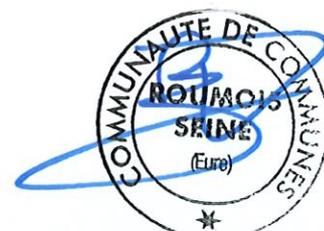
Considérant l'avenant n°2 mis en annexe ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** l'avenant n°2 de l'accord-cadre portant sur l'entretien des espaces verts de la Communauté de communes Roumois Seine avec la société ID VERDE, ayant pour objet une majoration de 39 000 € du montant annuel maximum hors taxes pour la quatrième année de l'accord-cadre, soit pour la période du 11 mai 2025 au 11 mai 2026, portant le maximum annuel à 139 000 €, contre 100 000 € initialement, et de mettre à jour les coordonnées de l'entreprise.

Fait le 02/07/2025
A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.